

DE : Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice

Le 1er octobre 2024

Madame Sonia LeBel
La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du
Conseil du trésor

TITRE : Projet de Règlement modifiant le *Tarif d'honoraires des huissiers de justice*

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le *Tarif d'honoraires des huissiers de justice* (RLRQ, h-4.1, r. 13.1) (Tarif) édicte les différents honoraires que les huissiers ont le droit de réclamer pour la signification d'un acte de procédure ou l'exécution d'un jugement.

La viabilité de la profession d'huissier de justice est importante pour tout système de justice. En effet, en sa qualité d'auxiliaire de justice, il est chargé de signifier les actes judiciaires ou extrajudiciaires et de procéder à l'exécution des jugements. À cet égard, il doit se conformer dans sa facturation à ce que le Tarif prévoit. Pour conserver la valeur des services offerts par les membres, la Chambre des huissiers de justice du Québec (CHJQ) et l'Association des huissiers de justice du Québec (AHJQ) ont demandé au ministère de la Justice (MJQ) d'analyser la possibilité d'indexer annuellement les honoraires prévus au Tarif.

Cette indexation protégerait la valeur de la contrepartie reçue par les huissiers pour les services professionnels qu'ils accomplissent, en plus de leur permettre d'absorber une certaine augmentation des charges financières des études d'huissiers. En outre, une telle indexation aiderait au maintien du nombre d'huissiers exerçant et aiderait sans doute à attirer une relève.

2- Raison d'être de l'intervention

Le niveau élevé de l'inflation affecte la rentabilité et force la fermeture de certaines études d'huissiers ou le regroupement d'études d'huissiers de régions. Cette réduction des lieux où les services sont rendus affecte particulièrement les justiciables en région qui peinent à trouver un professionnel de proximité.

L'édiction de ce projet de règlement est nécessaire afin d'indexer pour les quatre prochaines années les honoraires prévus au Tarif selon le taux déterminé par le gouvernement.

3- Objectifs poursuivis

La proposition vise à protéger la valeur des services rendus par l'huissier en indexant les honoraires prévus au Tarif. Cette indexation protégera la valeur de la contrepartie reçue par les huissiers pour les services professionnels qu'ils accomplissent. Elle permettra aussi d'absorber une certaine augmentation des charges financières des études d'huissiers et de faire évoluer les tarifs de façon continue et pour une période fixe.

4- Proposition

Il est proposé d'indexer annuellement pour les quatre prochaines années le Tarif de 2.5 % au 1^{er} avril de chaque année, à compter du 1^{er} avril 2025 jusqu'au 1^{er} avril 2028 inclusivement, à l'exception des honoraires mentionnés à l'article 10 qui correspondent au frais déclaré par le Canada en application de la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, conclue à La Haye le 15 novembre 1965.

5- Autres options

Vu les objectifs poursuivis et la raison d'être de l'intervention, aucune autre proposition n'a été analysée.

6- Évaluation intégrée des incidences

L'indexation prévue au Tarif permettrait d'absorber une certaine augmentation des charges financières des études d'huissiers et de faire évoluer les tarifs de façon continue et pour une période fixe.

Considérant qu'il s'agit d'une indexation et que la proposition n'entraîne aucune formalité administrative pour les entreprises, aucune analyse d'impact réglementaire n'est requise.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des consultations ont été effectuées auprès du Secrétariat du Conseil du trésor et de l'Office des professions du Québec.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Il n'est pas prévu que ces modifications réglementaires nécessitent un suivi ou une reddition de compte particulière.

9- Implications financières

L'indexation du Tarif peut entraîner des conséquences auprès de certains justiciables, ministères, organismes gouvernementaux ou percepteurs des amendes ayant recours aux services d'un huissier de justice.

Toutefois, une partie de ces coûts sera assumée et recouvrée auprès de la partie qui succombe aux frais de justice (débiteur d'un jugement), réduisant ainsi l'incidence financière pour le gouvernement.

L'impact monétaire pour le MJQ, en termes de dépenses annuelles supplémentaires, serait de l'ordre de 40 k\$.

10- Analyse comparative

Les particularités des divers régimes juridiques que l'on retrouve à l'extérieur du Québec et la grande variété des modes de rémunération des personnes ou entreprises rendant des services similaires à ceux des huissiers de justice du Québec (tarif réglementé ou fixé dans un contexte de libre concurrence) rendent difficile toute analyse comparative.

Date :

Le ministre de la Justice,

SIMON JOLIN-BARRETTE

La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du
Conseil du trésor,

SONIA LEBEL